



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement des berges de Mayenne
sur la commune de Cantenay-Epinard (49)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0027 relative aux aménagements des berges de Mayenne sur la commune de Cantenay-Epinard déposée par la société SPL2A et considérée complète le 14 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 26 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager sur une aire d'étude de 14,3 hectares située sur la commune de Cantenay-Epinard, les berges de Mayenne en réorganisant le stationnement et les circulations, en réalisant une piste cyclable, en créant un pavillon d'accueil du public, un théâtre de verdure, une nouvelle cale et un nouveau ponton flottant, en déplaçant le skate parc et en aménageant un nouveau boulo-drome, ainsi qu'une aire de jeux ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF 20560003 Basses vallées angevines, prairies alluviales de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir), et de type II (20560000 basses vallées angevines), en site Natura 2000 (FR5200630, basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette, et FR5210115, basses vallées angevines et prairies de la Baumette), en zone inondable (plan de prévention de risques inondation confluence de la Maine site essentiellement en aléa très fort) ainsi que dans le périmètre de protection des 500 mètres de la croix du Cimetière ;

Considérant que les principaux aménagements proposés, notamment le réaménagement du stationnement, l'aire de jeux, le boudrome, le pavillon d'accueil, l'implantation d'une guinguette se situent dans la continuité de l'urbanisation existante de Cantenay-Epinard, la piste cyclable créée en site propre longeant pour sa part la route existante ;

Considérant que dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau auquel le projet est soumis, un diagnostic écologique a été réalisé et a permis de faire évoluer le projet en conservant notamment une haie de vieux chênes abritant des lucanes cerf-volant et des grands capricornes et en supprimant une peupleraie ;

Considérant par ailleurs, que le projet de par sa situation en zone Natura 2000, est également soumis à notice d'évaluation des incidences Natura 2000, ce qui permettra de prendre les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire le cas échéant compenser les impacts sur les espèces et espaces protégés ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des berges de Mayenne sur la commune de Cantenay-Epinard est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 MARS 2013

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire


Hubert FERRY-WILCZEK